

# MÉMENTO DE L'ENVIRONNEMENT 2019

(Régions wallonne et bruxelloise)

MICHEL KAROLINSKI (DIR.)

FRÉDÉRIC DE MUYNCK (DIR.)

*Assistant à l'Université libre de Bruxelles*

BENOIT GORS (DIR.)

*Maître de conférences invité à l'Université catholique de Louvain*

MORGANE BORRES

*Assistante à l'Université catholique de Louvain*

CAMILLE COURTOIS

JULIETTE MORELLI

YOURI MOSSOUX

*Assistant à l'Université Saint-Louis - Bruxelles et collaborateur scientifique à l'ULB*

ANDRZEJ TRYBULOWSKI

*Maître de conférences invité à l'Université catholique de Louvain*

AVOCATS AU BARREAU DE BRUXELLES (CABINET ASAP)



Wolters Kluwer

Cette vingt-cinquième édition est à jour au 14 septembre 2018.

Editeur responsable : Paul De Ridder

© 2019 Wolters Kluwer Belgium SA  
Zénobe Gramme (bâtiment G)  
Square des Conduites d'Eau 9-10  
4031 Liège

**Service clientèle et adresse de correspondance :**

Motstraat 30  
2800 Malines  
Tél. : 015 78 76 00  
client.BE@wolterskluwer.com  
www.wolterskluwer.be

Hormis les exceptions expressément fixées par la loi, aucun extrait de cette publication ne peut être reproduit, introduit dans un fichier de données automatisé, ni diffusé, sous quelque forme que ce soit, sans l'autorisation expresse et préalable et écrite de l'éditeur.

D/2018/2664/246  
ISBN 978-94-03-00755-7  
BP/MEEN-PI18001

# TABLE DES MATIÈRES GÉNÉRALE

<b>Note de l'éditeur</b>	V
<b>Principales abréviations juridiques ou techniques</b>	VII
<b>PARTIE I NOTIONS INTRODUCTIVES ET TRAITS D'ESQUISSE DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT</b>	1
<b>TITRE 1 DÉFINITIONS: L'ENVIRONNEMENT ET LE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT</b>	3
<b>TITRE 2 L'ARSENAL DU DROIT EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT</b>	7
1. Généralités	7
2. Les procédures d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement	7
3. La planification	8
4. Les systèmes de permis, de déclaration et de dérogation	11
5. L'édiction de seuils	22
6. La consécration de droits (fondamentaux) et d'obligations corrélatives	23
7. Les instruments financiers	28
<b>PARTIE II LES AUTORITÉS COMPÉTENTES</b>	35
<b>TITRE 1 LE DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT</b>	37
1. La naissance du droit international de l'environnement	37
2. Les principales organisations internationales compétentes et leurs principales réalisations	38
2.1. L'ONU	38
2.2. Les institutions onusiennes	41
2.3. L'OCDE	43
2.4. Le Conseil de l'Europe	43
2.5. Le Benelux	45
2.6. Les ONG	46

<b>BIBLIOGRAPHIE</b>	47
<b>TITRE 2 LE DROIT EUROPÉEN DE L'ENVIRONNEMENT</b>	49
<b>BIBLIOGRAPHIE</b>	57
<b>TITRE 3 LE DROIT INTERNE DE L'ENVIRONNEMENT</b>	59
<b>BIBLIOGRAPHIE</b>	67
<b>PARTIE III LES POLITIQUES TRANSVERSALES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</b>	69
<b>TITRE 1 L'ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT (E.I.E.)</b>	71
<b>CHAPITRE 1 PHILOSOPHIE, ORIGINES HISTORIQUES ET TOUR D'HORIZON DES LÉGISLATIONS EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES EN VIGUEUR</b>	73
1. Philosophie	73
2. Historique et tour d'horizon des législations européennes et internationales en vigueur	74
<b>CHAPITRE 2 PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU DROIT INTERNE</b>	77
1. En Région wallonne	77
2. En Région de Bruxelles-Capitale	78
3. Au niveau fédéral belge	78
4. À tous les niveaux	79
<b>CHAPITRE 3 LA LÉGISLATION WALLONNE RELATIVE AUX PROJETS (LE C.W.E.)</b>	81
1. Généralités	81
2. L'évaluation des incidences sur l'environnement des projets	81
2.1. Contenu de l'évaluation	81
2.2. Actes juridiques soumis à l'évaluation	82
2.3. Incidences soumises à évaluation	84
2.4. Unicité du système d'évaluation et procédures conjointes	84
2.5. Applicabilité de la législation dans le temps	87
2.6. Rôle	87
2.7. Finalité	88
2.8. Sanction	88
2.9. Évaluation extraterritoriale	89
2.10. Autorité compétente	89
3. La notice d'évaluation des incidences sur l'environnement	90
3.1. Définition	90

3.2.	Cas où il y a lieu à notice	90
3.3.	Formes et contenu minimum	91
3.4.	Conséquence du contenu de la notice quant au principe de spécialité	93
3.5.	Sanction d'une irrégularité relative à la notice	94
<b>4.</b>	<b>L'étude</b>	95
4.1.	Détermination des cas où il y a étude obligatoire	95
4.2.	Décision d'ordonner une étude d'incidences	97
4.3.	Choix de l'auteur d'étude	100
4.4.	Agrément des auteurs d'étude	101
4.5.	Récusation des auteurs d'étude	102
4.6.	Réunion d'information préalable à l'étude	103
4.7.	Consultation facultative de l'autorité quant au contenu de l'étude	105
4.8.	Unicité de l'étude en cas de projet mixte	105
4.9.	Contrôle sur l'évolution de l'étude	105
4.10.	Contenu de l'étude	106
4.11.	Qualités requises de l'étude	109
4.12.	Avis sur l'étude	110
4.13.	Effets de l'absence ou de l'insuffisance d'étude	111
4.14.	Modification du projet à la suite de l'étude	114
4.15.	État des responsabilités suite à l'étude	114
4.16.	Frais de l'étude	115
<b>5.</b>	<b>La décision résultant de la mise en œuvre du système d'évaluation</b>	115
5.1.	Obligation de motivation des décisions	115
5.2.	Obligation de prendre une décision expresse	117
5.3.	La publicité de la décision	118
<b>6.</b>	<b>Autres apports du système D'E.I.E.</b>	118
6.1.	Obligation de respecter l'environnement	118
6.2.	Principe de spécialité	119
6.3.	Mesures de suivi	119
6.4.	L'annulation sur recours	119
<b>CHAPITRE 4 LA LÉGISLATION BRUXELLOISE RELATIVE AUX PROJETS</b>		121
<b>1.</b>	<b>Généralités</b>	121
<b>2.</b>	<b>Contenu et finalité du système d'évaluation</b>	121
<b>3.</b>	<b>Les consultations transfrontières</b>	124
<b>4.</b>	<b>Articulation avec d'autres procédures d'évaluation des incidences et réutilisation d'évaluations des incidences pertinentes</b>	125
<b>5.</b>	<b>Les projets soumis d'office à étude d'incidences</b>	127

## TABLE DES MATIÈRES GÉNÉRALE

5.1.	Les projets visés	127
5.2.	Dispense d'étude et limitation éventuelle des aspects à étudier	131
5.3.	La note préparatoire à étude d'incidences	132
5.4.	L'étude d'incidences	135
5.5.	L'enquête publique	140
<b>6.</b>	<b>Les projets soumis à rapport d'incidences</b>	<b>141</b>
6.1.	Les projets visés	141
6.2.	Dispense de rapport	144
6.3.	Le contenu du rapport	145
6.4.	L'enquête publique	148
6.5.	Étude d'incidences exceptionnelles	149
6.6.	Insuffisance du rapport d'incidences	150
6.7.	Motivation de la décision et information du public	150
<b>CHAPITRE 5 LA LÉGISLATION WALLONNE RELATIVE AUX PLANS ET PROGRAMMES (C.W.E. ET CODT)</b>		<b>153</b>
<b>Section I LE CODE WALLON DE L'ENVIRONNEMENT</b>		<b>155</b>
<b>1.</b>	<b>Contenu et finalité du système d'évaluation des incidences des plans et programmes</b>	<b>155</b>
<b>2.</b>	<b>Champ d'application : les plans et programmes soumis à l'évaluation des incidences</b>	<b>156</b>
2.1.	Les bornes du champ d'application de l'obligation de réaliser une évaluation des incidences	156
2.2.	Définition de la notion de plans et programmes	156
2.3.	Les plans et programmes explicitement exclus ou inclus du champ d'application	162
2.4.	Les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement	163
2.5.	Les critères pour la détermination des incidences non négligeables sur l'environnement	168
<b>3.</b>	<b>Obligation d'évaluation préalable et répercussions sur les délais d'élaboration des plans et programmes</b>	<b>169</b>
<b>4.</b>	<b>Le rapport sur les incidences environnementales</b>	<b>169</b>
<b>5.</b>	<b>La réunion d'information préalable</b>	<b>172</b>
<b>6.</b>	<b>L'enquête publique</b>	<b>174</b>
<b>7.</b>	<b>Les consultations</b>	<b>174</b>
<b>8.</b>	<b>La décision, les mesures de suivi et l'information du public</b>	<b>174</b>
<b>9.</b>	<b>Articulation avec d'autres procédures d'évaluation des incidences</b>	<b>175</b>

<b>Section II</b>	<b>LE CODE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL</b>	177
1.	<b>Finalité du système d'évaluation des incidences des plans et programmes</b>	177
2.	<b>Champ d'application : les plans et schémas soumis à l'évaluation des incidences</b>	177
2.1.	Les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement	177
2.2.	Les critères pour la détermination des incidences non négligeables sur l'environnement	180
3.	<b>Obligation d'évaluation préalable et implication du pôle « Environnement » et du pôle « Aménagement du territoire »</b>	181
4.	<b>Le rapport sur les incidences environnementales</b>	181
5.	<b>L'agrément de l'auteur du rapport sur le projet de plan de secteur ou de révision du plan de secteur</b>	183
6.	<b>La réunion d'information préalable dans le cadre de la révision des plans de secteur</b>	184
7.	<b>Subventions</b>	184
8.	<b>Consultations</b>	184
9.	<b>L'enquête publique</b>	187
10.	<b>La décision, les mesures du suivi et l'information du public</b>	187
11.	<b>L'articulation avec d'autres procédures d'évaluation des incidences</b>	188
<b>CHAPITRE 6</b>	<b>LA LÉGISLATION BRUXELLOISE RELATIVE AUX PLANS ET PROGRAMMES</b>	191
<b>Section I</b>	<b>L'ÉVALUATION DES INCIDENCES ORGANISÉE PAR LES ORDONNANCES DU 18 MARS 2004 ET DU 1<sup>ER</sup> MARS 2012</b>	193
1.	<b>Contenu et finalité du système d'évaluation environnementale des plans et programmes</b>	193
2.	<b>Champ d'application : les plans et programmes soumis à l'évaluation environnementale</b>	193
2.1.	Les bornes du champ d'application de l'ordonnance du 18 mars 2004	193
2.2.	La notion de plans et programmes	195
2.3.	L'application résiduaire de l'ordonnance et les exclusions explicites du champ d'application	199
2.4.	Les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement	200

## TABLE DES MATIÈRES GÉNÉRALE

2.5.	Les critères pour la détermination des incidences notables sur l'environnement	204
2.6.	Les critères pour la détermination des incidences significatives sur le site protégé	205
<b>3.</b>	<b>Obligation d'évaluation préalable</b>	206
<b>4.</b>	<b>Le rapport sur les incidences environnementales</b>	206
<b>5.</b>	<b>Le cahier des charges du rapport sur les incidences environnementales</b>	208
<b>6.</b>	<b>L'enquête publique</b>	210
<b>7.</b>	<b>Les consultations</b>	210
<b>8.</b>	<b>La décision et l'information du public</b>	211
<b>9.</b>	<b>Les mesures de suivi</b>	213
<b>10.</b>	<b>Articulation avec d'autres procédures d'évaluation des incidences</b>	213
<b>Section II</b>	<b>L'ÉVALUATION DES INCIDENCES ORGANISÉE PAR LE COBAT</b>	215
<b>Sous-section A</b>	<b>INSTRUMENTS DE PLANIFICATION RÉGIONAUX</b>	217
<b>1.</b>	<b>Champ d'application</b>	217
<b>2.</b>	<b>Rapport sur les incidences environnementales</b>	219
<b>3.</b>	<b>Information et participation préalables du public concerné dans le cadre de la préparation du projet de PAD</b>	220
<b>4.</b>	<b>Consultations et enquête publique</b>	221
<b>5.</b>	<b>Décision et information du public</b>	222
<b>6.</b>	<b>Mesures de suivi</b>	223
<b>Sous-section B</b>	<b>INSTRUMENTS DE PLANIFICATION COMMUNAUX</b>	225
<b>1.</b>	<b>Champ d'application</b>	225
<b>2.</b>	<b>Rapport sur les incidences environnementales</b>	228
<b>3.</b>	<b>L'intervention du comité d'accompagnement pour le suivi de l'élaboration des PPAS</b>	229
<b>4.</b>	<b>Consultations et enquête publique</b>	230
<b>5.</b>	<b>Le rôle de la commission de concertation et de la commission régionale de développement dans l'élaboration des PPAS</b>	232
<b>6.</b>	<b>Décision et information du public</b>	233
<b>7.</b>	<b>Mesures de suivi</b>	235



<b>Sous-section C LES RÈGLEMENTS D'URBANISME</b>	237
1. <b>Champ d'application de l'obligation de procéder à l'évaluation des incidences</b>	238
2. <b>Le rapport sur les incidences environnementales</b>	239
3. <b>Consultations et enquête publique</b>	239
4. <b>Décision et information du public</b>	240
<b>BIBLIOGRAPHIE</b>	243
<b>TITRE 2 LA PARTICIPATION DU PUBLIC ET L'ACCÈS À L'INFORMATION ENVIRONNEMENTALE</b>	249
<b>CHAPITRE 1 LA PARTICIPATION DU PUBLIC EN RÉGION WALLONNE</b>	251
<b>Section 1 LA PARTICIPATION DU PUBLIC DANS LE C.W.E.</b>	253
1. <b>L'enquête publique</b>	253
1.1. Classification des plans, programmes et projets soumis à enquête	253
1.2. Les mesures d'annonce de l'enquête	256
1.3. Durée de l'enquête	258
1.4. Contenu du dossier soumis à enquête	258
1.5. Modalités de l'enquête	259
1.6. Entrave à l'exercice de l'enquête publique	260
1.7. Sanctions de l'irrégularité de l'enquête	260
1.8. Publicité relative à la décision	261
2. <b>Le comité d'accompagnement</b>	262
<b>Section 2 LA PARTICIPATION DU PUBLIC DANS LE CODT</b>	265
1. <b>Détermination des plans, programmes, permis et certificats d'urbanisme n° 2 soumis à une phase de participation du public</b>	265
2. <b>Les principes applicables à la participation du public</b>	267
3. <b>Les modes de participation</b>	269
3.1. Al. 1. La réunion d'information préalable	269
3.2. Al. 2. L'enquête publique	270
3.2.1. Outils d'aménagement du territoire et demandes de permis ou de certificats soumis à enquête et faits générateurs de l'enquête	270
3.2.2. Les mesures d'annonce de l'enquête	271
3.2.3. Durée de l'enquête	273
3.2.4. Contenu du dossier soumis à enquête	273
3.2.5. Modalités de l'enquête publique	274
3.3. Al. 3. L'annonce de projet	275

## TABLE DES MATIÈRES GÉNÉRALE

3.3.1.	Notion	275
3.3.2.	Demandes de permis ou de certificats soumises à annonce de projet et faits générateurs de l'annonce	276
3.3.3.	Les mesures d'annonce de l'annonce de projet	277
3.3.4.	Durée de l'annonce de projet	278
3.3.5.	Contenu du dossier soumis à annonce de projet	278
3.3.6.	Modalités de l'annonce de projet	279
<b>4.</b>	<b>Sanction</b>	<b>279</b>
<b>5.</b>	<b>La publicité relative à la décision</b>	<b>280</b>
<b>CHAPITRE 2 LA PARTICIPATION DU PUBLIC EN RÉGION BRUXELLOISE</b>		<b>281</b>
<b>1.</b>	<b>Détermination des plans, programmes et demandes de permis soumis à participation du public</b>	<b>281</b>
<b>2.</b>	<b>Le processus d'information et de participation avec le public concerné dans le cadre de l'élaboration du PAD</b>	<b>284</b>
<b>3.</b>	<b>L'enquête publique</b>	<b>284</b>
3.1.	Mesures d'annonce de l'enquête	284
3.2.	Durée de l'enquête	287
3.3.	Contenu du dossier soumis à enquête	288
3.4.	Modalités de l'enquête publique	288
<b>4.</b>	<b>La Commission de concertation</b>	<b>289</b>
<b>CHAPITRE 3 L'ACCÈS À L'INFORMATION ENVIRONNEMENTALE</b>		<b>291</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE</b>		<b>311</b>
<b>TITRE 3 LES PERMIS D'ENVIRONNEMENT</b>		<b>317</b>
<b>CHAPITRE 1 PRÉSENTATION DE LA LÉGISLATION APPLICABLE EN R.W. ET EN R.B.</b>		<b>319</b>
<b>1.</b>	<b>Le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement</b>	<b>320</b>
<b>2.</b>	<b>L'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement</b>	<b>324</b>
<b>3.</b>	<b>La directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles</b>	<b>327</b>
<b>CHAPITRE 2 LE RÉGIME D'AUTORISATION</b>		<b>329</b>
<b>1.</b>	<b>Champ d'application du régime d'autorisation</b>	<b>329</b>
1.1.	En Région wallonne	329
1.1.1.	Les établissements soumis à permis d'environnement ou déclaration préalable en R.W.	329
1.1.2.	Les installations et activités classées en R.W.	332

1.2.	En Région de Bruxelles-Capitale	332
1.2.1.	Les installations soumises à permis d'environnement ou déclaration préalable en R.B.	332
1.2.2.	Les installations et activités classées en R.B.	334
<b>2.</b>	<b>La procédure d'instruction</b>	<b>335</b>
2.1.	Démarches préalables et demande de permis	335
2.1.1.	En Région wallonne	335
2.1.2.	En Région bruxelloise	339
2.2.	L'enquête publique	344
2.2.1.	L'enquête publique en R.W.	344
2.2.2.	L'enquête publique en R.B.	346
2.3.	Les avis sur la demande	348
2.3.1.	En R.W.	348
2.3.2.	En R.B.	349
2.4.	La décision	350
2.4.1.	Délai de prise de décision et publicité en R.W.	350
2.4.2.	Délai de prise de décision et publicité en R.B.	352
2.4.3.	Les exigences relatives à la décision	354
2.5.	Les recours disponibles	362
2.5.1.	Les recours en R.W.	362
2.5.2.	Les recours en R.B.	366
<b>3.</b>	<b>Péremption et durée de validité du permis</b>	<b>368</b>
3.1.	Délai de mise en œuvre et validité en R.W.	368
3.2.	Délai de mise en œuvre et validité en R.B.	371
<b>4.</b>	<b>Obligations de l'exploitant</b>	<b>372</b>
4.1.	Les obligations en R.W.	372
4.2.	Les obligations en R.B.	373
<b>CHAPITRE 3</b>	<b>LE RÉGIME DE SURVEILLANCE ET DE SANCTION</b>	<b>375</b>
<b>1.</b>	<b>La surveillance</b>	<b>375</b>
1.1.	La surveillance en R.W.	375
1.2.	La surveillance en R.B.	376
<b>2.</b>	<b>Les mesures administratives</b>	<b>378</b>
2.1.	Les mesures en R.W.	378
2.1.1.	En l'absence d'infraction	378
2.1.2.	En cas d'infraction	380
2.2.	Les mesures en R.B.	381
2.2.1.	En l'absence d'infraction	381
2.2.2.	En cas d'infraction	382
<b>3.</b>	<b>Les sanctions applicables en cas de non-respect de la législation relative au permis d'environnement</b>	<b>383</b>
3.1.	En R.W.	383
3.1.1.	Les poursuites pénales	385
3.1.2.	Les sanctions administratives	385

3.2.	En R.B.	387
3.3.	Généralités	389
<b>CHAPITRE 4 ASPECTS DE DROIT CIVIL ET FISCAL LIÉS AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT</b>		391
1.	<b>Droit civil</b>	391
2.	<b>Droit fiscal</b>	391
<b>CHAPITRE 5 LES RISQUES D'ACCIDENTS MAJEURS</b>		393
<b>BIBLIOGRAPHIE</b>		403
<b>TITRE 4 LES PROBLÈMES ENVIRONNEMENTAUX TRANSFRONTALIERS</b>		409
<b>CHAPITRE 1 RÈGLES DE PRÉVENTION</b>		411
1.	<b>La Convention d'Espoo et le droit international coutumier</b>	411
2.	<b>Le droit européen</b>	412
3.	<b>Le droit interne</b>	413
<b>CHAPITRE 2 RÈGLES DE RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSÉS PAR LES POLLUTIONS TRANSFRONTALIÈRES</b>		419
1.	<b>Quel est le juge compétent ?</b>	419
2.	<b>Quelle loi doit appliquer le juge saisi ?</b>	419
3.	<b>Qui pourra agir judiciairement ?</b>	419
4.	<b>Contre qui agir ?</b>	420
4.1.	En vertu du droit national	420
4.2.	En vertu du droit international	420
<b>BIBLIOGRAPHIE</b>		421
<b>TITRE 5 LA RESPONSABILITÉ ENVIRONNEMENTALE ET LE CONTENTIEUX DE L'ENVIRONNEMENT</b>		423
<b>CHAPITRE 1 LA RÉPARATION DU DOMMAGE ENVIRONNEMENTAL</b>		425
1.	<b>La directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux et sa transposition en droit belge</b>	425
1.1.	La transposition du régime de responsabilité environnementale en Région wallonne	427
1.2.	La transposition du régime de responsabilité environnementale en Région bruxelloise	430
1.3.	La transposition partielle de la directive 2004/35/CE par l'État fédéral	431

<b>2.</b>	<b>Les autres régimes de responsabilité : dans quelles hypothèses y a-t-il lieu à réparation ?</b>	432
2.1.	Généralités	432
2.2.	Responsabilité civile de droit commun (articles 1382 et 1383 du Code civil)	433
2.3.	Responsabilité dite objective	435
2.4.	Trouble anormal	435
<b>3.</b>	<b>Dans quel délai l'action en responsabilité doit-elle être intentée ?</b>	437
<b>4.</b>	<b>En quoi consiste la réparation ou la compensation ?</b>	438
4.1.	Le civilement responsable est tenu	438
4.2.	L'exploitant responsable d'un dommage environnemental est tenu	440
4.3.	L'indemnisation à charge d'un fonds ou des pouvoirs publics	441
<b>5.</b>	<b>Devant quel juge ?</b>	443
<b>CHAPITRE 2 LES PROCÉDURES DE PRÉVENTION ET DE CESSATION DU DOMMAGE ENVIRONNEMENTAL</b>		445
<b>1.</b>	<b>Introduction</b>	445
<b>2.</b>	<b>Les mesures de prévention prévues par les législations wallonne et bruxelloise</b>	445
<b>3.</b>	<b>L'action en cessation</b>	447
<b>4.</b>	<b>Le référé judiciaire et les mesures provisoires devant le juge judiciaire</b>	451
<b>5.</b>	<b>Le recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'État et le référé administratif</b>	452
<b>CHAPITRE 3 QUELQUES PROCÉDURES DE SANCTION DES INFRACTIONS ENVIRONNEMENTALES</b>		457
<b>1.</b>	<b>Introduction</b>	457
<b>2.</b>	<b>Règles communes en Région bruxelloise</b>	457
2.1.	Généralités	457
2.2.	Constatation des infractions et surveillance	458
2.3.	Mesures de contrainte	459
2.4.	Sanctions pénales	460
2.5.	Peines accessoires	461
2.6.	Amendes administratives alternatives	462
<b>3.</b>	<b>Règles communes en R.W.</b>	463
3.1.	Généralités	463
3.2.	Recherche et constatation des infractions	464
3.3.	Mesures de contrainte	465
3.4.	Dispositions pénales	466
3.5.	Mesures de restitution	466

## TABLE DES MATIÈRES GÉNÉRALE

3.6.	Transaction	467
3.7.	Amendes administratives	467
3.8.	Fond pour la protection de l'Environnement	468
3.9.	Coordination de la politique criminelle environnementale	468
<b>4.</b>	<b>Responsabilité pénale des personnes morales</b>	<b>468</b>
<b>5.</b>	<b>Responsabilité pénale des bourgmestres, échevins et députés permanents</b>	<b>469</b>
<b>6.</b>	<b>Communes wallonnes subventionnées</b>	<b>470</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE</b>		<b>471</b>
<b>PARTIE IV LES POLITIQUES SECTORIELLES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</b>		<b>473</b>
<b>TITRE 1 INTRODUCTION</b>		<b>475</b>
<b>TITRE 2 L'EAU</b>		<b>479</b>
<b>CHAPITRE 1 INTRODUCTION – SOURCES ET COMPÉTENCES</b>		<b>481</b>
<b>1.</b>	<b>Introduction</b>	<b>481</b>
<b>2.</b>	<b>Droit européen</b>	<b>481</b>
<b>3.</b>	<b>Droit interne</b>	<b>483</b>
<b>CHAPITRE 2 PRÉVENIR LA POLLUTION</b>		<b>487</b>
<b>1.</b>	<b>Généralités</b>	<b>487</b>
<b>2.</b>	<b>La prévention primaire</b>	<b>487</b>
<b>3.</b>	<b>La prévention secondaire</b>	<b>488</b>
<b>CHAPITRE 3 PLANIFIER LA POLITIQUE DE L'EAU</b>		<b>491</b>
<b>1.</b>	<b>Généralités</b>	<b>491</b>
<b>2.</b>	<b>Le plan de gestion de bassin hydrographique</b>	<b>493</b>
<b>3.</b>	<b>Le plan communal général d'égouttage, devenu plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique et le rapport communal bisannuel sur l'épuration (en R.W.) ; le plan communal d'égouttage (en R.B.)</b>	<b>495</b>
<b>4.</b>	<b>Les programmes de réduction de la pollution et le programme d'action pour la qualité des eaux</b>	<b>497</b>
<b>5.</b>	<b>Les objectifs de qualité des eaux</b>	<b>499</b>
<b>6.</b>	<b>Les zones de prise d'eau, de prévention et de surveillance</b>	<b>504</b>
<b>7.</b>	<b>Le recensement des ressources aquifères</b>	<b>506</b>

<b>8.</b>	<b>L'inventaire annuel des cours d'eau non navigables et l'atlas des cours d'eau</b>	506
<b>CHAPITRE 4 LA RÉGLEMENTATION DES DÉVERSEMENTS ET DES REJETS DE SURFACE</b>		509
<b>1.</b>	<b>Prohibition des rejets autres que les déversements autorisés d'eaux usées</b>	509
<b>2.</b>	<b>Prohibition de certains rejets</b>	510
<b>3.</b>	<b>Principes relatifs à un régime d'autorisation</b>	511
<b>4.</b>	<b>Les autorisations de déversement d'eaux usées en Région wallonne</b>	511
4.1.	Qu'est-ce qu'un déversement d'eau usée ?	511
4.2.	Les déversements soumis à permis d'environnement	512
4.3.	Introduction et instruction des demandes d'autorisation	513
4.4.	Règles de fond spécifiques	513
4.5.	Durée des autorisations/permis	514
4.6.	Obligations spécifiques du titulaire de l'« autorisation de déversement »	514
<b>5.</b>	<b>Les autorisations de déversement d'eaux usées en Région bruxelloise</b>	515
5.1.	Qu'est-ce qu'un déversement d'eau usée ?	515
5.2.	Tous les déversements sont soumis à autorisation	515
5.3.	Introduction et instruction des demandes	516
5.4.	Pouvoirs et devoirs de l'autorité compétente pour statuer sur les demandes	516
5.5.	Durée des autorisations et modification de celles-ci	517
5.6.	Recours	517
<b>6.</b>	<b>Le respect des normes générales et sectorielles</b>	518
<b>7.</b>	<b>Le contrôle des rejets</b>	518
<b>CHAPITRE 5 LA RÉGLEMENTATION DES PRISES D'EAU</b>		519
<b>1.</b>	<b>Autorisations</b>	519
<b>2.</b>	<b>Procédure d'octroi et de retrait d'autorisation</b>	520
<b>3.</b>	<b>Afflux fortuits d'eaux dûs aux mines, minières, carrières</b>	521
<b>4.</b>	<b>Dommages causés par les prises d'eau souterraine</b>	522
<b>5.</b>	<b>Redevances et contributions</b>	522
<b>6.</b>	<b>Recharges artificielles des eaux souterraines</b>	523
<b>7.</b>	<b>Réserves naturelles et forestières en R.W.</b>	523

<b>CHAPITRE 6 DROIT DES PROPRIÉTAIRES DE DISPOSER DE L'EAU QUI LONGE LEUR BIEN</b>	525
<b>CHAPITRE 7 LES INSTRUMENTS FINANCIERS</b>	527
1. Taxes et redevances sur les déversements d'eaux usées (R.W.)	527
2. Taxe sur le déversement des eaux usées et fonds pour le financement de la politique de l'eau (R.B.)	528
3. Autres taxes	528
4. Généralités sur ces taxes	529
5. La tarification en R.W. et en R.B.	529
<b>CHAPITRE 8 LES ACTEURS</b>	533
1. En Région wallonne	533
1.1. Les personnes protégées	533
1.2. Les organismes d'épuration agréés	533
1.3. La commission consultative de l'eau (C.C.E.)	534
1.4. La S.P.G.E.	534
1.5. Le comité de contrôle de l'eau	536
1.6. La S.W.D.E.	536
1.7. La plate-forme permanente pour la gestion intégrée de l'eau (en abrégé P.G.I.E.)	536
2. En Région bruxelloise	537
2.1. Les personnes protégées	537
2.2. La Société bruxelloise de gestion de l'eau (S.B.G.E.)	537
2.3. HYDROBRU (pour mémoire)	538
2.4. VIVAQUA	539
2.5. Bruxelles Environnement (anciennement l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement)	539
<b>CHAPITRE 9 LES PROBLÈMES TRANSFRONTALIERS</b>	541
1. Aspects transrégionaux	541
2. Aspects transnationaux	541
<b>BIBLIOGRAPHIE</b>	545
<b>TITRE 3 L'ATMOSPHÈRE ET LE CLIMAT</b>	549
<b>CHAPITRE 1 INTRODUCTION – OBJECTIFS INTERNATIONAUX</b>	551
<b>CHAPITRE 2 L'EFFET DE SERRE</b>	555
1. Identification des gaz à effet de serre	555
2. Engagements internationaux	555
3. Système d'échange de quotas	560



4.	Captage et stockage du dioxyde de carbone (CSC)	566
5.	Autres objectifs en matière de lutte contre le changement climatique	567
6.	Les substances appauvrissant la couche d'ozone	571
<b>CHAPITRE 3</b>	<b>POLLUANTS ATMOSPHERIQUES, ACIDIFICATION ET QUALITE DE L'AIR</b>	575
<b>CHAPITRE 4</b>	<b>DE CERTAINS SECTEURS EN PARTICULIER</b>	585
<b>CHAPITRE 5</b>	<b>SURVEILLANCE ET SANCTIONS</b>	591
<b>CHAPITRE 6</b>	<b>LES INSTRUMENTS FINANCIERS</b>	593
<b>CHAPITRE 7</b>	<b>PROTECTION DE L'ATMOSPHERE ET CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME</b>	595
<b>BIBLIOGRAPHIE</b>		597
<b>TITRE 4</b>	<b>LE SOL</b>	599
<b>CHAPITRE 1</b>	<b>INTRODUCTION – NOTION DE « SOL »</b>	601
<b>CHAPITRE 2</b>	<b>PROTECTION DU SOL EN DROIT INTERNATIONAL</b>	603
<b>CHAPITRE 3</b>	<b>AUTORITÉS COMPÉTENTES</b>	607
<b>CHAPITRE 4</b>	<b>PROTECTION DU SOL – ASPECTS PRÉVENTIFS</b>	609
1.	Généralités	609
2.	Protection du sol dans les bois et forêts	610
3.	Protection du sol des mines et carrières	611
4.	Protection du sol contre les empoisonnements	612
5.	Protection du sol contre la pollution atmosphérique	619
6.	Protection du sol contre les épandages d'effluents agricoles	619
7.	Protection du sol contre le tassement, l'érosion et les effondrements	619
<b>CHAPITRE 5</b>	<b>PROTECTION DU SOL – ASPECTS CURATIFS</b>	621
1.	Introduction	621
2.	En Région de Bruxelles-Capitale	623
3.	En Région wallonne	631
4.	Sol pollué et déchets	634
5.	Divers	635

<b>CHAPITRE 6 POLLUTION DU SOL ET DROIT CIVIL</b>	637
<b>BIBLIOGRAPHIE</b>	639
<b>TITRE 5 LES DÉCHETS</b>	645
<b>CHAPITRE 1 LÉGISLATION APPLICABLE</b>	647
<b>1. Droit européen</b>	647
1.1. Directives-Cadres	647
1.2. Notion de déchet	648
1.3. Principe de hiérarchie des déchets	651
1.4. Principes du pollueur-payeur et de responsabilité élargie du producteur	653
1.5. Planification et programmation	655
1.6. Autres directives adoptées en matière de déchets	655
1.7. Intervention de la commission	657
1.8. Droit interne	658
1.9. Une exception à la compétence des régions : le transit des déchets	664
1.10. Compétences communales en matière de déchets	666
<b>CHAPITRE 2 LA PLANIFICATION DE LA POLITIQUE DES DÉCHETS</b>	669
<b>CHAPITRE 3 LES DÉCHARGES, LES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES DÉCHETS ET LES C.E.T.</b>	673
<b>1. Introduction</b>	673
<b>2. En Région wallonne</b>	674
2.1. Ce qui est soumis à permis d'environnement	674
2.2. Conditions d'octroi du permis d'environnement	675
2.3. Remise en état et postgestion du site	676
2.4. Compensation pour les riverains d'un C.E.T. et indemnisation des dommages	677
<b>3. En Région de Bruxelles-Capitale</b>	677
3.1. Ce qui est soumis à autorisation	677
3.2. Les catégories de décharges et les déchets qu'elles peuvent accueillir	678
3.3. Remise en état et postgestion	679
<b>CHAPITRE 4 ALTERNATIVES À LA MISE EN DÉCHARGE</b>	681
<b>CHAPITRE 5 SANCTIONS</b>	687
<b>1. En Région wallonne</b>	687
<b>2. En Région de Bruxelles-Capitale</b>	689

<b>CHAPITRE 6 LES DÉCHETS TOXIQUES</b>	693
<b>CHAPITRE 7 LES DÉPÔTS DE VÉHICULES USAGÉS, DE MITRAILLES OU DE MATÉRIAUX</b>	695
<b>CHAPITRE 8 DROIT CIVIL</b>	697
<b>CHAPITRE 9 DROIT FISCAL</b>	699
<b>BIBLIOGRAPHIE</b>	703
<b>TITRE 6 L'ENVIRONNEMENT SONORE ET VIBRATOIRE</b>	711
<b>CHAPITRE 1 INTRODUCTION</b>	713
<b>CHAPITRE 2 COMPÉTENCES ET TEXTES DE BASE</b>	715
<b>1. L'environnement sonore</b>	715
1.1. Au niveau européen	715
1.2. Au niveau fédéral	715
1.3. Au niveau de la Région wallonne	716
1.4. Au niveau de la Région de Bruxelles-Capitale	718
1.5. Au niveau communal	719
<b>2. L'environnement vibratoire</b>	720
<b>CHAPITRE 3 LES DIFFÉRENTES NUISANCES ACOUSTIQUES ET VIBRATOIRES – LEUR RÉGLEMENTATION</b>	723
<b>1. Les nuisances dues aux moyens de transport</b>	723
1.1. Véhicules automobiles (quatre roues)	723
1.2. Deux (ou trois) roues	724
1.3. Autres dispositions diverses en lien avec la pollution sonore ou vibratoires et les transports routiers	724
1.4. Navigation aérienne	725
1.4.1. Au niveau européen	725
1.4.2. Au niveau fédéral	727
1.4.3. En Région wallonne	728
1.4.4. En Région de Bruxelles-Capitale	729
1.4.5. Jurisprudence	734
1.5. Aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M., D.P.M., ...)	737
1.6. Bateaux	738
1.7. Trains	738
1.8. Véhicules d'entretien et de desserte de la voirie	739
<b>2. Les bruits et vibrations industriels</b>	739
<b>3. Les bruits et vibrations émanant des chantiers</b>	740
<b>4. Les bruits et vibrations « domestiques »</b>	742
4.1. Les établissements publics	742
4.2. Tondeuses à gazon et engins de jardinage à moteur	744
4.3. Appareils domestiques	745

4.4.	Isolation acoustique des bâtiments	745
4.5.	Tapage nocturne	746
4.6.	Systèmes d'alarme dans les bâtiments	747
4.7.	Activités sportives de plein air	747
<b>5.</b>	<b>Protection des locaux de séjour ou de repos en R.B.</b>	<b>747</b>
<b>6.</b>	<b>Bruit et protection de la nature, des forêts et des parcs</b>	<b>749</b>
<b>CHAPITRE 4 QUE FAIRE EN CAS DE NUISANCE SONORE OU DE MENACE DE NUISANCE?</b>		<b>751</b>
<b>1.</b>	<b>Constatation de la nuisance</b>	<b>751</b>
<b>2.</b>	<b>Cessation de la nuisance</b>	<b>752</b>
<b>3.</b>	<b>Sanction de la nuisance</b>	<b>753</b>
<b>4.</b>	<b>Réparation ou compensation de la nuisance</b>	<b>754</b>
4.1.	En cas de faute (infraction ou bruits que ne causerait pas un bon père de famille, carence des pouvoirs publics ou violation contractuelle)	754
4.2.	En cas de trouble anormal de voisinage	755
<b>BIBLIOGRAPHIE</b>		<b>757</b>
<b>TITRE 7 LES SUBSTANCES CHIMIQUES</b>		<b>759</b>
<b>CHAPITRE 1 LA FABRICATION, LA MISE SUR LE MARCHÉ ET L'UTILISATION</b>		<b>761</b>
<b>1.</b>	<b>Le règlement (CE) n° 1907/2006 – REACH</b>	<b>761</b>
1.1.	Présentation générale	761
1.2.	L'enregistrement (titre II du règlement)	762
1.3.	L'évaluation (titre VI du règlement)	763
1.4.	Le régime d'autorisation (titre VII du règlement)	764
1.5.	Les restrictions (titre VIII du règlement)	765
1.6.	L'Agence européenne des produits chimiques (Titre X du règlement)	765
1.7.	La transposition en droit interne	765
<b>2.</b>	<b>Les réglementations particulières</b>	<b>768</b>
<b>CHAPITRE 2 LE TRANSPORT DE SUBSTANCES DANGEREUSES</b>		<b>775</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE</b>		<b>779</b>
<b>TITRE 8 LA RADIOACTIVITÉ</b>		<b>781</b>
<b>CHAPITRE 1 LE DROIT INTERNE</b>		<b>783</b>
<b>1.</b>	<b>Les compétences</b>	<b>783</b>
<b>2.</b>	<b>La loi du 15 avril 1994</b>	<b>784</b>

<b>3.</b>	<b>Le règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre les dangers des rayonnements ionisants</b>	790
<b>4.</b>	<b>La sécurité nucléaire</b>	792
<b>5.</b>	<b>Le transport de substances radioactives</b>	797
<b>6.</b>	<b>Le démantèlement des centrales nucléaires (et l'interdiction de créer de nouvelles centrales)</b>	798
<b>7.</b>	<b>Les déchets nucléaires</b>	802
7.1.	La compétence	802
7.2.	L'ONDRAF	803
7.2.1.	Les missions de l'ONDRAF	803
7.2.2.	Les moyens d'actions de l'ONDRAF	805
7.2.3.	Le financement et l'allocation des ressources de l'ONDRAF	806
7.2.4.	L'administration de l'ONDRAF	808
7.3.	La gestion des déchets nucléaires	809
7.4.	L'élimination des déchets nucléaires	811
<b>CHAPITRE 2 LE DROIT INTERNATIONAL</b>		813
<b>1.</b>	<b>Le Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (Traité Euratom)</b>	813
<b>2.</b>	<b>La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C.E.D.H.)</b>	814
<b>3.</b>	<b>La Convention sur la sûreté nucléaire</b>	814
<b>4.</b>	<b>La Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs</b>	815
<b>5.</b>	<b>Le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires</b>	816
<b>6.</b>	<b>La Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire</b>	816
<b>CHAPITRE 3 LA RESPONSABILITÉ DES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES ET LES ACCIDENTS</b>		817
<b>CHAPITRE 4 LA NON-PROLIFÉRATION DES SUBSTANCES RADIOACTIVES ET LES TECHNOLOGIES NUCLÉAIRES</b>		823
<b>CHAPITRE 5 LES ACTEURS</b>		825
<b>BIBLIOGRAPHIE</b>		827

<b>TITRE 9 LES ANTENNES GSM ET LES AUTRES RADIATIONS NON IONISANTES</b>	831
<b>CHAPITRE 1 LES AUTORITÉS COMPÉTENTES – LES RÉGLEMENTATIONS EN VIGUEUR</b>	833
1. L'État fédéral	833
2. La Région de Bruxelles-Capitale	836
3. La Région wallonne	838
4. Les communes	840
<b>CHAPITRE 2 LES AUTORISATIONS REQUISES</b>	851
1. Le permis d'urbanisme	851
2. Le permis d'environnement	854
<b>CHAPITRE 3 LES CONTENTIEUX LIÉS AUX ANTENNES GSM</b>	857
1. L'intérêt à agir	857
1.1. Les actes réglementaires	858
1.2. Les décisions individuelles	859
2. La motivation	861
3. L'appréciation de la compatibilité de l'antenne avec le bon aménagement des lieux	862
4. La prise en considération des effets cumulés des antennes	865
5. La prise en considération de critères économiques pour les opérateurs	868
6. L'urgence incompatible avec le traitement de l'affaire justifiant la suspension	868
7. Le contentieux civil	875
<b>BIBLIOGRAPHIE</b>	877
<b>PARTIE V DE QUELQUES ACTIVITÉS SUSCEPTIBLES DE PORTER ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT</b>	879
<b>TITRE 1 L'ÉLEVAGE</b>	881
<b>TITRE 2 LES MINES ET CARRIÈRES</b>	887
<b>TITRE 3 LES TERRILS (R.W.)</b>	893
<b>TITRE 4 LES ACTIVITÉS DE LOISIRS ET SPORTIVES</b>	897
1. Les campings, caravanes et autres installations touristiques	897
1.1. Les campings et les campings-caravanings	897

1.2.	Le camping à la ferme	903
1.3.	Les caravanes, roulottes, tentes au nombre maximum de trois	904
1.4.	Les villages de vacances (RW)	904
1.5.	Les parcs résidentiels de week-end (RW)	905
1.6.	Le « tourisme alternatif » et la résidence touristique en zone d'habitat vert (RW)	905
1.7.	L'évaluation des incidences sur l'environnement des projets touristiques	905
1.8.	La zone de la Plate Taille	906
<b>2.</b>	<b>Les activités de type sportif</b>	<b>906</b>
2.1.	Les kayaks et autres embarcations ainsi que les plongeurs	906
2.2.	La circulation à pied, à vélo, à ski, à cheval	909
2.3.	Les véhicules terrestres à moteur	911
2.3.1.	Généralités	911
2.3.2.	Le motorisme a lieu en tout ou en partie sur la voie publique (A)	912
2.3.3.	Le motorisme n'a pas lieu ou pas entièrement sur la voie publique (B)	913
2.4.	Les golfs	914
2.5.	Les U.L.M., D.P.M. et autres engins aériens (non visés au VI)	914
2.6.	Les modèles réduits téléguidés	915
2.7.	La spéléologie	915
2.8.	Le paintball	915
2.9.	L'escalade, les ponts de singe, etc.	916
2.10.	Les arrêtés de classement d'un site peuvent-ils interdire ou limiter les activités sportives ?	916
2.11.	L'implantation des infrastructures sportives	916

## Registre alphabétique